# CR Règlements et Contentieux

# PROCES-VERBAL N°48

| | |
|---|---|
| **Réunion du :** | 27 octobre 2026 |
| **Président de la CR :** | Yannick TESSIER |
| **Présents** : | Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT |
| **Assiste :** | Loanne DABURON |

**Préambule** :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

**Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers de changement de clubs

### 2.1. Changements de club hors période normale

***Dossier BERGER Dylan (n°2544146875 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ASSOCIATION SPORTIVE DE MÉZANGERS (865289)***

Pris connaissance de la requête de ASSOCIATION SPORTIVE DE MÉZANGERS (865289) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, C.A. VOUTREEN (502234), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé en indiquant notamment que : « *Monsieur Berger souhaitait reprendre une licence dans notre club (cf les messages du 18 juillet et du28 juillet qu'il m'a envoyés en pièces jointes). Il était donc prévu dans nos prévisions d'effectif lors des engagements d'équipe seniors. Notre effectif est actuellement encore juste en seniors avec notamment deux forfaits pour l'équipe C. Autoriser des départs hors période dans ces circonstances mettrait encore plus en difficulté notre effectif. Habituellement, nous n'autorisons pas les départs hors périodes sauf conditions exceptionnelles. Comme indiqué au club de Mézangers, l'accord sera donné au mois de janvier si notre effectif est suffisant puisqu'ils avaient autorisé une sortie en sens inverse la saison dernière.* ».

Considérant que ASSOCIATION SPORTIVE DE MÉZANGERS (865289) justifie ce changement de club hors période normale en indiquant que : « *Nous avons essayé de communiquer à plusieurs reprises avec (C.A VOUTRÉEN) par messagerie officielle ou par message personnel directement pour la demande de départ de Dylan Berger. Nous avons commencé par contacter Monsieur le secrétaire par mail en demandant s'il était d'accord de leur côté pour laisser partir ce joueur, je n'ai eu aucune réponse à ce mail (fichier mail Dylan). Suite à leur premier silence, je me suis permis de contacter directement par message Monsieur le secrétaire Kevin Paul, qui m'a répondu en me transmettant le numéro du président Monsieur Emmanuel Ory (fichier discussion président Voutré 1, 2), sans réponse de sa part. J'ai ensuite demandé au joueur de préparer ses documents pour son inscription chez nous, dont son certificat médical. J'ai dans un troisième temps fait la demande sur Footclubs pour le départ (fichier Dylan jpeg). Suite à cela, je me suis permis de faire plusieurs relances à Monsieur Emmanuel Ory, sans réponse de leur part (fichier discussion président 2). Pour finir, je me suis permis de contacter le district, qui m'a orienté vers la Ligue des Pays de la Loire, qui m'a orienté vers vous. Si besoin, je peux vous les transmettre par courrier avec les documents imprimés.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le joueur BERGER Dylan avait la possibilité de rejoindre le club ASSOCIATION SPORTIVE DE MÉZANGERS (865289) avant la clôture des changements de club en période normale le 15 juillet et que sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable depuis cette date pouvant justifier un départ hors période normale.

Considérant que le club C.A. VOUTREEN (502234) rencontre des difficultés avec son effectif Seniors et comptait l'intéressé parmi ses joueurs, lequel s'était engagé à renouveler en juillet 2026.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur BERGER Dylan (n°2544146875 – Senior) au profit de ASSOCIATION SPORTIVE DE MÉZANGERS (865289).**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

***Dossier BAKAR Omer (n°2545350020 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour E.S. ST DENIS LA CHEVASSE (514419)***

Pris connaissance du courriel du club E.S. ST DENIS LA CHEVASSE (514419).

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. ».*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

En outre, la Commission rappelle également qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le club FOOTBAL CLUB VAR-N (564611), relevant du ressort du District de l'Aube, n'a pas engagé d'équipe pour la saison 2026/2027 et que son inactivité totale n'a pas été déclarée.

La Commission constate que le club quitté n'est désormais plus en mesure de donner son accord au changement de club et que, dès lors, la situation du joueur ne peut être régularisée sans l'intervention des instances compétentes.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

**Par ces motifs,**

**La Commission :**
- **Demande au service Juridique de se rapprocher du District de l'Aube et de la Ligue du Grand Est pour la mise en inactivité totale du club FOOTBAL CLUB VAR-N (564611).**
- **Décide de délivrer la licence changement de club au joueur BAKAR Omer au profit de E.S. ST DENIS LA CHEVASSE (514419) dès la mise en inactivité totale du club FOOTBAL CLUB VAR-N (564611).**
- **Confirme que dans le cas précité, le joueur BAKAR Omer quittant un club non-engagé dans sa pratique, pourra être exempté du cachet « Mutation » sous réserve que la licence ait été introduite dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### 2.2. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

***Dossier E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON (512163) – Demande d'exemption du cachet mutation pour PALERO Anna (n°9603430992 - U12 F) et STEVANT Lucie (n°9603400630 - U12 F)***

La Commission décide de réouvrir son dossier du 14.09.2026 (PV n°34).

La Commission prend note du courriel transmis par le service Accompagnement des clubs dans lequel le District de Vendée constate que les clubs ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT (517982) et U.S. AUBIGNY (508808) ont une équipe engagée en U13 F via le GJF NIEUL LE DOLENT LES CLOUZEAUX AUBIGNY (565220).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que les joueuses suivantes ont bénéficié d'une exemption du cachet « Mutation » alors que leur ancien club est en capacité de leur proposer une pratique de leur catégorie d'âge :

- PALERO Anna, n°9603430992, U12 F, en provenance du club U.S. AUBIGNY (508808)
- STEVANT Lucie, n°9603400630, U12 F, en provenance du club ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT (517982)

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » ne sont pas réunies.

**Par ces motifs,**

**La Commission :**
**-Décide d'abroger sa décision du 14.09.2026 (PV n°34) concernant les joueuses PALERO Anna (n°9603430992 - U12 F) et STEVANT Lucie (n°9603400630 - U12 F) au profit du club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON (512163), à compter de la notification de la présente décision.**
**-Demande au service des Licences d'apposer le cachet « Mutation » sur les licences des joueuses susvisées.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

***Dossier E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON (512163) – Demande d'exemption du cachet mutation pour DUGAS Meline (n°9603425995 - U12 F)***

La Commission décide de réouvrir son dossier du 14.09.2026 (PV n°34).

La Commission prend note du courriel transmis par le service Accompagnement des clubs dans lequel le District de Vendée constate que le club LUCON F.C. (581933) a engagé une équipe U13 F via une entente avec les clubs UNION SPORTIVE ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES (560520) et A.S. MAGNILS CHASNAIS (550297).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que, depuis le courriel du service Accompagnement des clubs, le club LUCON F.C. (581933) a été déclaré en inactivité sur la catégorie « Libre U12 F / U13 F ».

Considérant, toutefois, que l'inactivité a été déclarée au 14.10.2026 et la licence de la joueuse DUGAS Meline a été enregistrée le 03.07.2026, soit avant la date de mise en inactivité.

La Commission constate que les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » de l'article 117.b susmentionné ne sont pas réunies.

**Par ces motifs,**

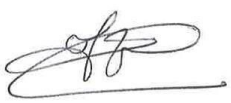
**La Commission :**
**-Décide d'abroger sa décision du 14.09.2026 (PV n°34) concernant la joueuse DUGAS Meline (n°9603425995 - U12 F) au profit du club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON (512163), à compter de la notification de la présente décision.**
**-Demande au service des Licences d'apposer le cachet « Mutation » sur la licence de la joueuse DUGAS Meline (n°9603425995 - U12 F).**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## 3. Calendrier

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président**
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**
Alain DURAND

